



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Guingamp- Paimpol Agglomération – Déchetterie – Zone artisanale de Kerguigniou– 22160 CALLAC)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28 et L. 557-53 ;

Vu les arrêtés ministériels des 26 mars 2012, 27 mars 2012 et 06 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 1999 délivré au nom du SIVOM de Callac ;

Vu le rapport de l'inspection du 10 décembre 2020 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 adressé à Guingamp- Paimpol Agglomération l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 11 janvier 2021 ;

Considérant que Guingamp- Paimpol Agglomération, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Callac, est soumise aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié qui impose notamment, un sol incombustible et un seuil surélevé par rapport au niveau du sol dans les locaux de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Considérant que Guingamp- Paimpol Agglomération, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Callac, est soumise aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié qui impose notamment, une rétention pour tout stockage ou manipulation de matières dangereuses ;

Considérant que Guingamp- Paimpol Agglomération, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Callac, est soumise aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié qui impose notamment, un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de cet appareil, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ ;

Considérant que Guingamp- Paimpol Agglomération, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Callac, est soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié qui impose notamment, l'éloignement des limites des aires d'entreposage des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) et des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

Considérant que lors de la visite du 27 novembre 2020, l'inspection a constaté l'absence des dispositifs suivants :

- un sol en bois sans seuil surélevé par rapport au niveau du sol dans les locaux de stockage de déchets dangereux comprenant des liquides,
- pas de rétention pour les stockages ou manipulation de matières dangereuses,
- pas de poteau incendie à moins de 100 m de toutes les limites du site et pas de réserve d'eau d'au moins 120 m³,
- des aires d'entreposage de déchets verts en limite de propriété au bord d'une route et d'une voie ferrée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2.6 et 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement, en mettant en demeure Guingamp-Paimpol Agglomération de respecter les dispositions des articles 2.6 et 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Guingamp- Paimpol Agglomération exploitant Zone artisanale de Kerguigniou– 22160 CALLAC, une déchetterie, est mise en demeure de respecter dans **un délai de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.6 et 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

- Arrêté ministériel du 27/03/12 - Point 2.6 de l'annexe I

« Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »

- Arrêté ministériel du 27/03/12 - Point 2.7 de l'annexe I

« Cuvettes de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit

être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.... »

- Arrêté ministériel du 26/03/12 -Article 21

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] »

- Arrêté ministériel du 06/06/18 -Article 5

« Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.... »

Article 2 – Guingamp- Paimpol Agglomération transmettra, à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution


La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Callac et à l'agglomération de Guingamp- Paimpol Agglomération.

09 FEV. 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA